

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

**Communauté de Communes des GRANDS LACS –
Réaménagement de l'avenue Brémontier**

**SYDEC –
Restructuration du réseau d'eaux usées de la commune
de PARENTIS-EN-BORN, avenue Brémontier et rue de Chatry**

Marché de Travaux

PREAMBULE

La communauté de communes des GRANDS LACS prévoit le réaménagement de l'avenue Brémontier

Le SYDEC prévoit la restructuration du réseau d'eaux usées de la commune de PARENTIS-EN-BORN, avenue Brémontier et rue de Chatry, sur une partie de tracé du projet précédent.

Afin de permettre une bonne réalisation continue et simultanée de ces opérations, les collectivités précitées ont retenu la solution de confier la réalisation de l'ensemble de ces travaux à un seul et même prestataire.

Afin de faciliter la passation de ce marché de travaux par la mutualisation des procédures de passation, permettre des économies d'échelle et assurer une bonne réalisation des travaux, la communauté de communes des GRANDS LACS et le SYDEC souhaitent constituer un groupement de commande conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

Ainsi, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement.

ARTICLE 1 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- La communauté de communes des GRANDS LACS, représentée par Madame Hélène LARREZET, présidente de la communauté de communes, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire en date du 28 avril 2026,

- Le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), représenté par Monsieur PEDEUBOY Jean-Louis, président du syndicat, dûment habilité par la délibération du bureau syndical en date du 23 avril 2026,

ARTICLE 2 - OBJET DU GROUPEMENT

Il est créé un groupement de commandes entre la communauté de communes des GRANDS LACS et le SYDEC.

Le groupement a pour objet exclusif et temporaire la passation d'un marché de travaux pour la réalisation du réaménagement de l'avenue Brémontier et la restructuration du réseau d'eaux usées de la commune de PARENTIS-EN-BORN, avenue Brémontier et rue de Chatry, selon une procédure adaptée.

ARTICLE 3 - DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties.

Il prendra fin à la date de notification du marché de travaux par chaque collectivité au candidat retenu.

ARTICLE 4 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la communauté de communes des GRANDS LACS comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La communauté de communes des GRANDS LACS et le SYDEC donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation du marché de travaux.

La rédaction des pièces du marché de travaux visé à l'article 2 sera réalisée par le coordonnateur.

A cet effet, les membres du groupement, lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- Elaborer les documents de la consultation :
 - × Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - × Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - × Cahiers des Charges ;
 - × Actes d'Engagement.
- Faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;

- Convoquer et conduire les réunions d'ouverture des plis ;
- Retenir l'offre économique la plus favorable après avoir recueilli l'avis de la commission d'appel d'offre ad hoc ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la communauté de communes des GRANDS LACS qui assume la fonction de coordonnateur

En qualité de coordonnateur les frais matériels exposés par le groupement sont à la charge de la communauté de communes des GRANDS LACS ; il n'y aura pas de participation financière demandée aux membres du groupement.

ARTICLE 6 - MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT

- ✓ Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement, devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur.

- ✓ Signature, notification et transmission au contrôle de légalité

Chacune des parties devra en outre :

- Rédiger et transmettre la décision relative à ce marché au contrôle de légalité
- Signer et notifier, en son nom propre, le marché mentionné à l'article 2
- Régler les sommes relatives à la partie qui la concerne

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION MARCHÉS PUBLICS

La COMMISSION MARCHÉS PUBLICS (COMAPA) sera celle de la communauté de communes des GRANDS LACS, complétée par le Président du SYDEC (ou son représentant),

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des parties.

ARTICLE 9 – MODALITES DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions de coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

Les frais relatifs à la publication de l'avis d'appel à la concurrence seront répartis entre les différents membres du groupement au prorata des montants commandés par chacune des parties.

Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par chaque membre du groupement par l'émission d'un titre de recettes.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au titulaire des sommes du marché qui le concerne.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation du marché de maîtrise d'œuvre relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution du marché relève de la responsabilité de chaque membre.

La présente convention est établie en 4 exemplaires.

Fait à BISCARROSSE, le xxxxxxxxxxxxxx

Pour la communauté de communes
des GRANDS LACS

La Présidente

Hélène LARREZET

Pour le SYDEC

Le Président

Jean-Louis PEDEUBOY